



N°01-26

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
*REPUBLIQUE FRANCAISE*DÉCISION DU MAIRE**Objet : FINANCES – CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DE CREANCES**

Le Maire de Saint Cyr en Val,

Vu l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

DECIDE

Article 1er : D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Taux de dépréciation :

- 50 % pour les créances de plus de 2 ans et de moins de 5 ans
- 100 % pour les créances de plus de 5 ans



Article 2 : d'autoriser le mandatement des dépréciations de créances telles que présentées en annexe. Pour l'année 2026, le complément est estimé par le comptable public à :

- Compte de débiteurs divers (496X) : 467,01 €
- Compte de redevables (491X) : 3511,67 €

Article 3 : La présente décision sera notifiée au prochain Conseil Municipal,

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le 12 août 2026.



Le Maire

Christophe DELAFOY

